- g) Les garanties des salariés résidant dans un département métropolitain et appelés à travailler en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- 13° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention ;
- 14° Les modalités d'accès à un régime de prévoyance ou à un régime de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dans des conditions au moins aussi favorables que celles prévues au II de l'article *L.* 911-7 du code de la sécurité sociale ;
- 15° Les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale; 16° Les modalités de prise en compte dans la branche ou l'entreprise des demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou des organisations syndicales de salariés représentatives.

Dictionnaire du Droit privé

- > Délégué syndical
- > Temps de travail

L. 2261-23 ordo

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

A défaut de convention au niveau national, les conditions d'extension prévues à l'article *L. 2261-22* sont applicables aux conventions de branche conclues à d'autres niveaux territoriaux, sous réserve des adaptations nécessitées par les conditions propres aux secteurs territoriaux considérés.

L. 2261-23-1

Ordonnance n°2017-1385 du 22 sentembre 2017 - art 2

Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel doivent, sauf justifications, comporter, pour les entreprises de moins de cinquante salariés, les stipulations spécifiques mentionnées à l'article *L. 2232-10-1*

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2023-03-21, 456775 [ECLI:FR:CECHR:2023:456775.20230321]

Sous-section 3 : Procédures d'extension et d'élargissement.

<u>L. 2261-24</u>

n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 19

La procédure d'extension d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel est engagée à la demande d'une des organisations d'employeurs ou de salariés représentatives mentionnées à l'article *L. 2261-19* ou à l'initiative du ministre chargé du travail, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Saisi de cette demande, le ministre chargé du travail engage sans délai la procédure d'extension.

L. 2261-25

Le ministre chargé du travail peut exclure de l'extension, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, les clauses qui seraient en contradiction avec des dispositions légales. Il peut également refuser, pour des motifs d'intérêt général, notamment pour atteinte excessive à la libre concurrence ou au regard des objectifs de la politique de l'emploi, l'extension d'un accord collectif.

Il peut également exclure les clauses pouvant être distraites de la convention ou de l'accord sans en modifier l'économie, mais ne répondant pas à la situation de la branche ou des branches dans le champ d'application considéré.

Il peut, dans les mêmes conditions, étendre, sous réserve de l'application des dispositions légales, les clauses incomplètes au regard de ces dispositions.

p.330 Code du travail